

PAC 2023-2027 - FOCUS SUR LES JACHERES

Dans la nouvelle PAC, la BCAE 8 impose, sauf exemption, de disposer d'une surface non productive à hauteur de 4% des terres arables de l'exploitation. Parmi les éléments éligibles, nous retrouvons les jachères qui sont mises en place par certains agriculteurs (parfois par défaut vu le calendrier trop tardif de communication de la PAC). Il est donc important de faire le point sur les conditions à respecter pour les différentes jachères.

Dans la nouvelle PAC, les jachères peuvent être valorisées de deux façons : compter dans les 4 % de surfaces non-productives de la BCAE 8 et/ou être valorisées dans les hectares environnementaux de l'ER maillage écologique (450 €/ha environnemental).

Les jachères sont différenciées en 3 codes :

- les jachères annuelles classiques (code 812) ;
- les jachères annuelles herbacées (code 811) ;
- les jachères mellifères (code 813).

Attention pour être éligibles en BCAE 8 ou ER maillage écologique, les parcelles où sont semées les jachères ne peuvent pas avoir été en prairie permanente durant une des cinq années précédant la déclaration de ces surfaces en jachère. Des terres implantées en jachère depuis plus de 5 ans restent classées "terres arables" et non "prairies permanentes".

Les parcelles en jachère au titre de l'ER maillage écologique ne sont pas cumulables avec l'aide bio.

COMPOSITION

La jachère annuelle (classique et herbacée) n'est pas soumise à un cahier des charges lié à la composition du couvert. Un sol nu est admissible à la jachère, il ne faut pas impérativement un couvert (déclarer votre parcelle sous le code 812). Un couvert de l'année précédente peut compter en jachère en 2023. Vos couverts hi-

LA JACHÈRE ANNUELLE N'EST PAS SOUMISE À UN CAHIER DES CHARGES LIÉ À LA COMPOSITION DU COUVERT.

Tableau 1 : Les jachères dans la PAC : informations comparatives

| | Jachère annuelle | Jachère annuelle herbacée | Jachère mellifère |
|--|------------------|---------------------------|-------------------|
| Code culture | 812 | 811 | 813 |
| Coefficient de pondération BCAE 8 | 1 | 1 | 1,5 |
| Coefficient pondération en Hectare Environnementaux (HE) pour ER maillage écologique | 1 | 1 | 1,5 |
| ER maillage écologique Montant de l'intervention | - 450 €/ha | 450 €/ha | 675 €/ha |
| ER maillage écologique Montant de l'intervention en SEP | - 450 €/ha | 450 €/ha | 1350 €/ha |
| Engagement | Annuel | Annuel | Annuel |

Tableau 2 : Date de semis et période de maintien

| | BCAE 8 | ER |
|---------------------|--|--|
| Jachères annuelles | Maintenues du 15/02 au 15/08 inclus (soit 6 mois) | Maintenues du 15/02 au 15/09 inclus (soit 7 mois) |
| Jachères mellifères | Jachères mellifères semées au printemps sont implantées entre le 1/03 et le 15/05. Le couvert doit rester en place au moins 6 mois Jachères mellifères semées en automne sont implantées entre le 1/08 et le 30/09. Le couvert doit rester en place au moins jusqu'au 15/09 de l'année suivant le semis. Cette surface peut être déclarée comme jachère mellifère une deuxième année sans procéder à un autre semis d'automne | Jachères mellifères semées au printemps sont implantées entre le 1/03 et le 15/05. Le couvert doit rester en place au moins 7 mois |

vernaux de 2022, s'ils sont maintenus, peuvent donc compter.

A l'inverse, les couverts des jachères mellifères doivent respecter une certaine composition. Elle est a priori identique aux règles des SIE dans l'ancienne PAC. La liste des cultures est

reprise dans les tableaux 4 à 7.

FAUCHE ET PÂTURAGE

Pour rappel, ces dispositifs ne doivent pas être utilisés pour la production agricole ; la récolte n'est donc pas autorisée (sauf pour les jachères cultivées de la dérogation 2023). Cependant, la coupe pour le fourrage et le pâturage sont autorisés.

UTILISATION INTRANTS

L'utilisation de pesticides, de fertilisants ou d'amendements est interdite sur ces zones pendant la période de maintien, mais est possible avant ou après.

DÉROGATION 2023 POUR LA JACHÈRE CULTIVÉE

Les jachères comptabilisées dans le cadre de la BCAE 8 peuvent être cultivées en 2023, sous réserve des points suivants :

- La dérogation à l'interdiction de cultiver les terres en jachères exclut les terres déclarées en jachère en 2021 et 2022 afin de préserver les jachères pluriannuelles, celles-ci étant des zones favorables à la biodiversité ;
- La mise en culture des terres en jachère n'est autorisée que pour les cultures suivantes : les céréales, le tournesol et les légumineuses, à l'exception du maïs et du soja ;
- La prise en compte des parcelles faisant l'objet de la dérogation pour l'éco-régime ;
- « Réduction d'intrants », l'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » ou le soutien couplé aux protéagineux est autorisée moyennant le respect des conditions d'éligibilité desdits régimes.

COMPOSITION JACHÈRE MELLIFÈRE

Pour les semis d'automne et de printemps de jachère mellifère, l'agriculteur sème au minimum cinq espèces figurant dans les listes principales (voir tableau). Pour chaque espèce semée, le poids des graines représente entre 10 % et 30 % inclus du poids de semences habituellement utilisées pour le semis de l'espèce en culture pure.

Les tableaux suivants vous proposent la liste pour les semis de printemps et d'automne.

Tableau 3 : Suite du tableau 2

| | BCAE 8 | ER |
|--|---|---|
| Jachères annuelles et jachères mellifère | Fauche et pâturage autorisés 16/07 au 30/11 | Fauche et pâturage autorisés 1/8 au 30/11 |

Tableau 4 : Liste principale pour le semis de printemps

| Type de semis | Poids habituellement utilisés en kg/ha |
|---|--|
| Moutarde (<i>Sinapis alba</i>) | 8 |
| Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>) | 4 |
| Phacélie (<i>Phacelia tanacetifolia</i>) | 8 |
| Sarrasin (<i>Fagopyrum esculentum</i>) | 30 |
| Trèfle d'Alexandrie (<i>Trifolium alexandrinum</i>) | 20 |
| Trèfle de Perse (<i>Trifolium resupinatum</i>) | 15 |
| Tournesol (<i>Helianthus annuus</i>) | 40 |
| Vesce commune (<i>Vicia sativa</i>) | 40 |
| Radis (<i>Raphanus raphanistrum</i>) | 8 |

Tableau 5 : Liste secondaire pour le semis de printemps

| Type de semis | Poids habituellement utilisés en kg/ha |
|---|--|
| Bourrache (<i>Borago officinalis</i>) | 25 |
| Coriandre (<i>Coriandrum sativum</i>) | 25 |
| Nigelle (<i>Nigella sp.</i>) | 25 |
| Lin (<i>Linum usitatissimum</i>) | 40 |

Tableau 6 : Liste principale pour le semis d'automne

| Type de semis | Poids habituellement utilisés en kg/ha |
|---|--|
| Colza (<i>Brassica napus</i>) | 6 |
| Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>) | 20 |
| Luzerne cultivée (<i>Medicago sativa</i>) | 30 |
| Luzerne lupuline (<i>Medicago lupulina</i>) | 8 |
| Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>) | 4 |
| Mélilot blanc (<i>Melilotus albus</i>) | 20 |
| Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i>) | 20 |
| Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>) | 30 |

Tableau 7 : Liste secondaire pour le semis d'automne

| Type de semis | Poids habituellement utilisés en kg/ha |
|--------------------------------------|--|
| Bleuet (<i>Centaurea cyanus</i>) | 25 |
| Coquelicot (<i>Papaver rhoeas</i>) | 25 |
| Centauree (<i>Centaurea sp.</i>) | 25 |
| Chicorée (<i>Cichorium sp.</i>) | 25 |
| Mauve (<i>Malva sp.</i>) | 25 |